

**TEXTES GENERAUX  
MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 8 décembre 1993 fixant les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation

NOR: JUSC9320968A

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 décembre 1993:

L'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 91 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat a lieu une fois par an.

Les dates et lieux de cet examen sont fixés par le président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle qui en assure une publicité suffisante, trois mois au moins avant la date de l'examen, notamment par un affichage dans ses locaux.

Les candidatures sont adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au président du centre régional de formation professionnelle de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le candidat est inscrit à un barreau, au plus tard deux mois avant la date de la première épreuve.

Le dossier de candidature comprend:

1o Une requête de l'intéressé précisant la ou les mentions de spécialisation dont il sollicite l'usage;

2o Tous documents justificatifs, en originaux ou copies certifiées conformes, de l'identité et du domicile professionnel du candidat;

3o Une attestation de la qualité d'avocat inscrit à un barreau français, délivrée par le bâtonnier en exercice;

4o Tous documents justificatifs, en originaux ou copies certifiées conformes, de la pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'une mention de spécialisation.

Les pièces produites devront être accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle arrête, trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session, la liste des candidats admis à subir l'examen.

Une convocation individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'examen est adressée au candidat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze jours à l'avance.

La décision motivée de rejet de la candidature est aussitôt notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'intéressé.

L'examen comporte, pour chacune des mentions de spécialisation sollicitées, un exposé oral de vingt minutes environ, après une préparation d'une heure, sur un sujet tiré au sort par le candidat portant sur la spécialisation revendiquée.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée n'excédant pas trente minutes, sur la spécialité.

L'épreuve se déroule en séance publique. Elle est notée de 0 à 20.

Pour être admis à faire usage d'une mention de spécialisation, les candidats doivent avoir obtenu à l'épreuve correspondante une note au moins égale à 10. Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis à faire usage d'une mention de spécialisation. Celle-ci est

affichée dans les locaux du centre régional de formation professionnelle d'avocats.  
Le président du centre délivre les certificats de spécialisation aux candidats admis.